



INFORMATIONS D'URBANISME A L'ATTENTION DES HABITANTS DE ROSOUX.

En ce qui concerne le projet de la rue Goffin, nous tenons à préciser les éléments ci-après.

Le projet déposé sur lequel porte l'enquête et qui était consultable à l'administration comporte précisément :

- la création de 19 logements (12 habitations avec jardin privatif et 7 appartements dont 1 adapté PMR) dans un ensemble comprenant 1 niveau rez de chaussée, un premier étage puis la toiture (hauteur 5,30m au point bas du toit, 9m au point haut du toit),
- les constructions entièrement implantées dans la zone d'habitat à caractère rural,
- la façade arrière à 57,50m de la limite arrière de la parcelle, à 74m du premier bâtiment,
- la façade latérale droite entre 15 et 10,50m de la limite droite, à 22,50m du premier bâtiment,
- la présence de 24 emplacements de stationnement en sous-sol et de 5 emplacements extérieurs, situés devant le bâtiment, parallèlement à la voirie, moitié en domaine public (1,25m pris sur l'accotement de 2,75m de large) et moitié en domaine privé (1,25m pris sur la zone de recul de 2,25m de large),
- 1 bassin d'orage « sec » de 300m³, de 6 x supérieur à la capacité calculée requise (50m³),
- 1 salle communautaire, 1 cour intérieure et 1 prairie naturelle en copropriétés.

La densité du projet est de 19 logements sur une parcelle de 7.760m² (soit 24,48 log/hectare).

Légalement (et conformément à l'avis du fonctionnaire délégué préalablement interrogé), le projet ne comporte pas de dérogation à la zone agricole.

Par ailleurs, le demandeur tient à préciser qu'il n'est absolument pas en lien avec l'abattage du verger qui a précédé sa mise en vente. Le propriétaire du bien en a décidé seul et a agi seul. Sachant que, conformément au Code de Développement du Territoire, un permis d'urbanisme n'est pas requis pour l'abattage d'un verger (assimilé à une « culture »), sauf conditions cumulatives suivantes :

- a) ils sont menés en haute-tige ;
- b) ils appartiennent à une des variétés visée[s] à l'article 8 de l'arrêté du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards ;
- c) ils font partie d'un verger comptant un minimum de quinze arbres fruitiers ;
- d) leur tronc mesuré à cent cinquante centimètres du sol présente une circonférence de minimum cent centimètres.

Pour information, l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres, ainsi que pour l'entretien des arbres têtards interdit toute taille et coupe entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

A l'avenir, si vous êtes témoin d'une situation qui vous interpelle, n'hésitez pas à alerter la police de l'environnement « S.O.S. ENVIRONNEMENT-NATURE » au 1718.

Enfin, l'article D.IV.54. du Code du Développement Territorial prévoit que : « Outre les conditions nécessaires à la faisabilité ou à l'intégration du projet, l'autorité compétente peut subordonner la délivrance des permis aux charges qu'elle juge utile d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité. .../... » ; ceci que ce soit pour un permis d'urbanisation comme pour un permis d'urbanisme.

Des données correctes et objectives permettent un meilleur débat.

Pour le Collège communal,
La Directrice générale f.f.,

La Bourgmestre,



Nelly BRAIBANT



Béatrice MOUREAU